



Arrêt

n°181 989 du 9 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 1^{er} décembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 13 avril 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

«*MOTIFS :*

Le requérant apporte un extrait d'acte de naissance. Cependant, ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980 sur

l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006 modifiant la loi du 15.12.1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Notons que quand bien même l'extrait d'acte de naissance produit par l'intéressé comporte plusieurs données d'identification, force est de constater qu'il ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé puisqu'il ne comporte aucune photo.

Le requérant affirme qu'il craint « de s'adresser aux autorités consulaires et/ou diplomatiques nigériennes en Belgique en vue de se procurer un passeport » du fait qu'au Niger « les droits de l'homme sont constamment foulés aux pieds ». Cependant, il n'apporte aucun élément pour étayer cette affirmation. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., Arrêt n° 97.866, 13.07.2001).

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. »

«MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*
 - o *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 01.12.2010. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de :

- « - art. [sic] 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- art. [sic] 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- du principe de proportionnalité ;
- art. 8 de la CEDH
- erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe de prudence
- du principe général de bonne administration ; ».

Dans une première branche, elle soutient que « [...] l'article 9 bis ne précisant pas explicitement le type de document pouvant être qualifié de « document d'identité » et accepté à ce titre [...], il y a lieu de se tourner vers l'exposé des motifs de la [Loi] », dont elle reproduit un extrait.

Elle relève ensuite que la partie défenderesse indique, dans la motivation de la décision querellée, que l'extrait d'acte de naissance ne permet pas d'être sûr de l'identité du requérant puisqu'il ne comporte pas de photo. Or, elle relève d'autre part que le requérant est un ancien demandeur d'asile et que lors de l'introduction de sa demande « [...] sous la même identité [...] une annexe 26 comportant sa photo lui fut remise ». Elle poursuit en rappelant qu'à l'appui de sa demande d'asile, le requérant avait déposé un extrait d'acte de naissance et que « [...] le CGRA, en termes de décision, affirma que ses « données personnelles n'étaient pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure » », laquelle décision a par ailleurs été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n°49 962. Elle soutient alors « Que, dès lors, bien que l'extrait d'acte de naissance produit par le requérant ne comporte pas de photo, il ne semble pas, dans le cadre d'une appréciation du dossier dans sa globalité, que l'identité du requérant puisse être considérée comme incertaine ». Elle ajoute qu'il n'y a aucun doute « [...] que la personne sollicitant [l'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi] est la même que celle qui est visée dans la décision du CGRA [...] et dans l'arrêt n°49 962 [...] qui a par ailleurs acquis autorité de chose jugée ». Elle soutient dès lors, en substance, « Qu'en omettant d'expliquer la raison pour laquelle elle se départit des prises de position du CGRA et de la juridiction de céans, elle ne permet en outre pas au requérant de comprendre à suffisance les motifs pour lesquels son identité serait incertaine », violant de la sorte son obligation de motivation. Elle ajoute que la décision querellée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une seconde branche, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle rappelle que « [...] le précédent conseil du requérant avait notamment fait valoir, dans une précédente demande, que le

requérant était scolarisé, avec de bons résultats, et apprécié de ses condisciples, lesquels propos étaient étayés par différents documents ». Elle reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n°14 736 du Conseil de céans et argue qu'il « [...] est incontestable que le requérant avait fait état « d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique » ». Elle poursuit en soutenant « Que de façon tacite mais cependant évidente, le droit dont la violation était invoquée en cas de retour était le droit au respect de la vie privée en ce qu'il recouvre les liens sociaux et amicaux tissés au sein de son milieu, droit garanti par l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, [...] ». Elle estime alors « Qu'en omettant de réponse à l'argumentaire de la partie requérante relatif à une possible violation de l'article 8 CEDH en cas de retour au Niger, la partie adverse ne remplit pas l'obligation de motivation [...] et viole le principe général de bonne administration ; qu'elle commet également une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en disposant que, sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9bis, § 1er, alinéa 2, de la Loi, les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a joint aucun des documents d'identité précités, mais s'est limité à fournir une copie d'extrait d'acte de naissance. Force est de constater que la partie défenderesse a dès lors adéquatement motivé sa décision, par le constat selon lequel « [...] ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 [...] de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. ».

En effet, s'agissant de l'extrait d'acte de naissance, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne comporte pas de photo de l'intéressé, laquelle permet le constat d'un lien physique entre le titulaire du document et celui qui s'en prévaut, de telle sorte que la partie

défenderesse a clairement expliqué les raisons pour lesquelles elle estime incertaine l'identité du requérant.

Quant à la circonstance que l'identité du requérant n'a jamais été remise en cause dans le cadre de sa procédure d'asile actuellement clôturée, elle n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9bis de la Loi.

Aussi, force est d'observer que l'argumentation développée par la partie requérante, eu égard au grief pris de la violation de la motivation, se borne à prendre le contre-pied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de l'éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

Le Conseil rappelle aussi que l'article 8 CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil rappelle également que l'ordre de quitter le territoire est un acte de nature ponctuel qui n'empêche pas le requérant de revenir sur le territoire avec les documents requis, la partie requérante restant quant à elle en défaut de démontrer une disproportion entre les différents intérêts en présence.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE